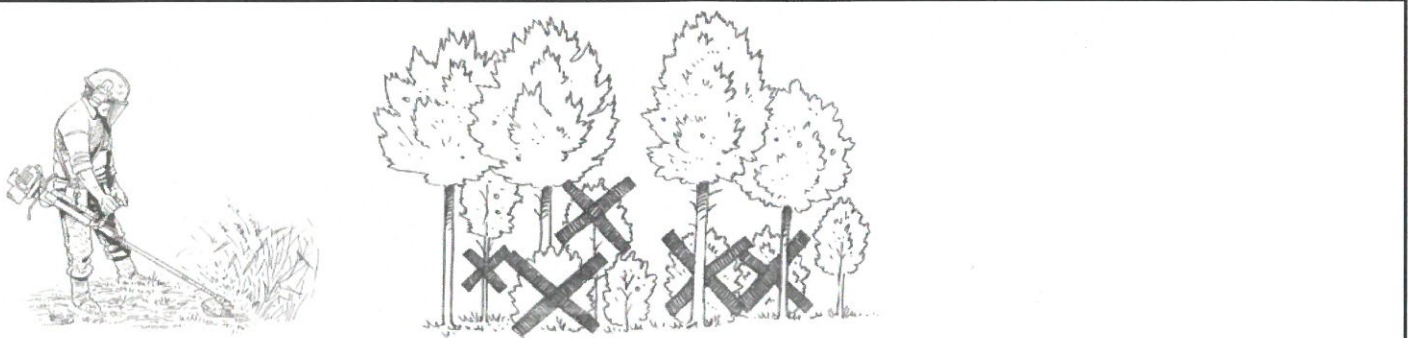
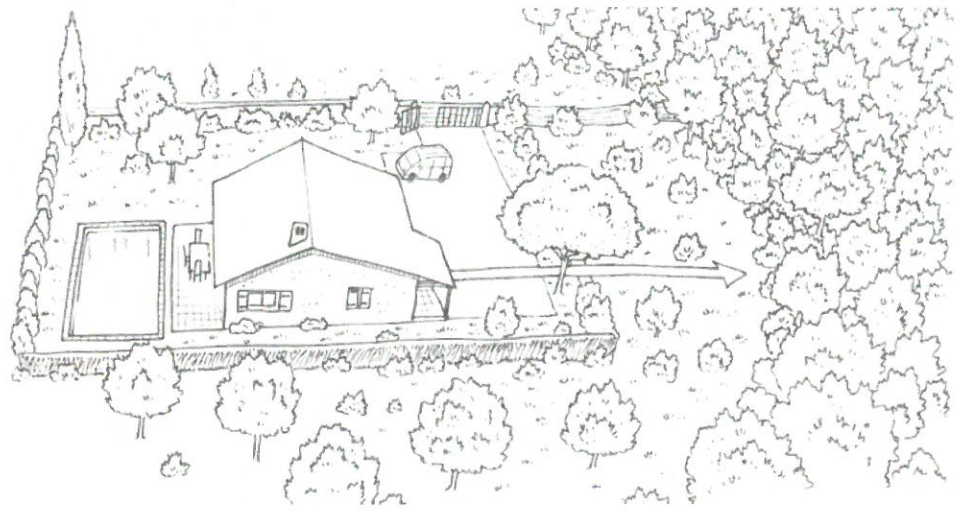
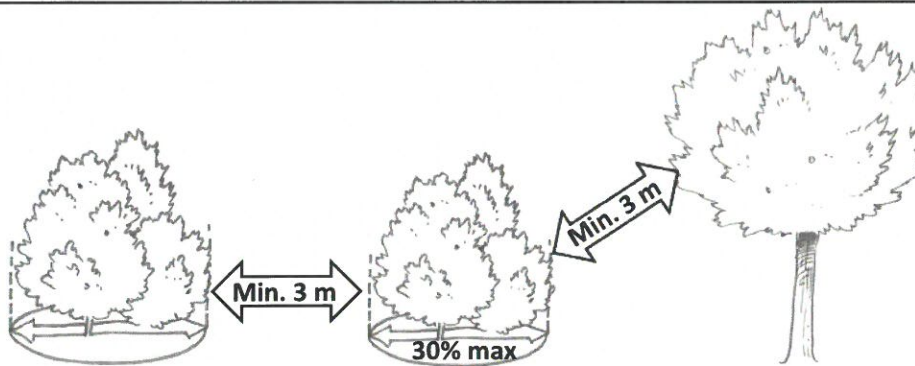


Illustrations de l'Annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

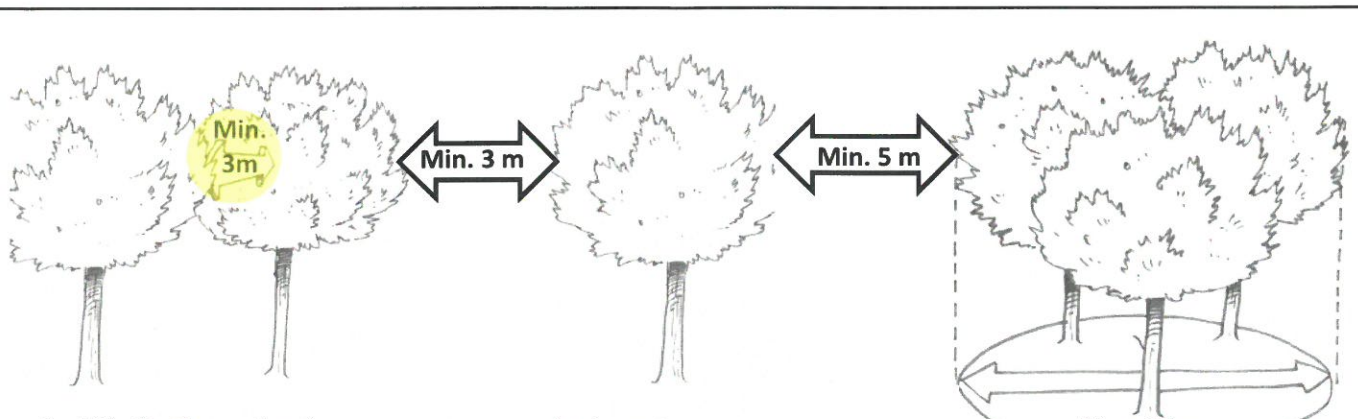
Vue générale du débroussaillage réalisé par le propriétaire sur sa propriété et sur le fond voisin.



1. Végétation herbacée et broussailles à éliminer – L'état débroussaillé est à maintenir.

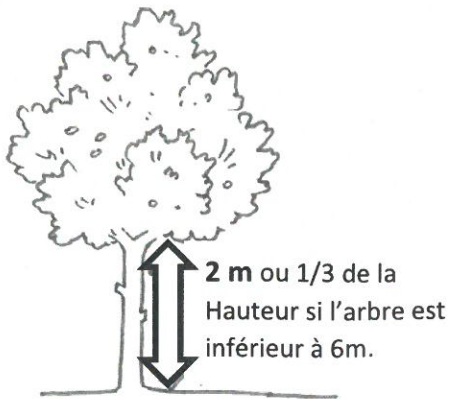


2. Végétation ornementale Occupation inférieure à 30% de la surface du terrain - Espacement entre massifs



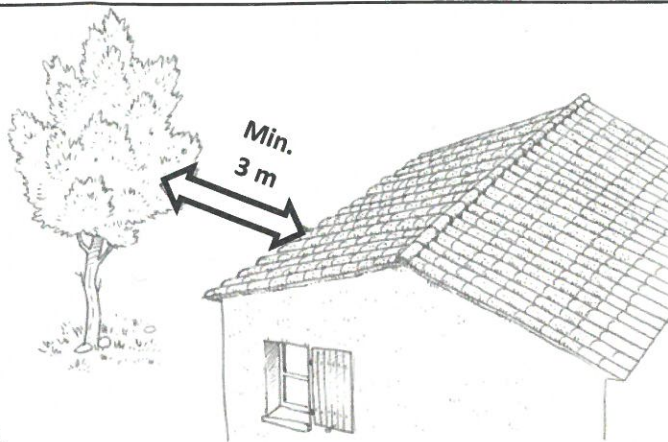
3. Végétation arborée – Espacement entre les houppiers.

Bouquet d'arbres



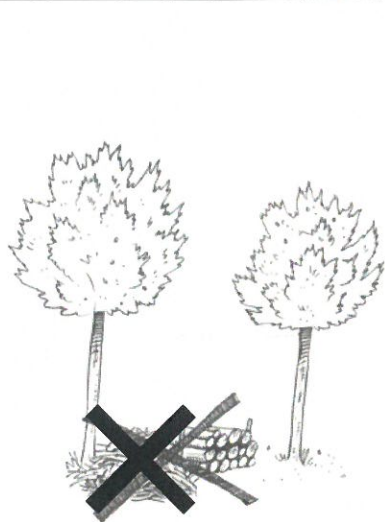
4.

4. Elagage des arbres. 2 m (ou 1/3 de l'arbre si sa hauteur est supérieure à 6 m).



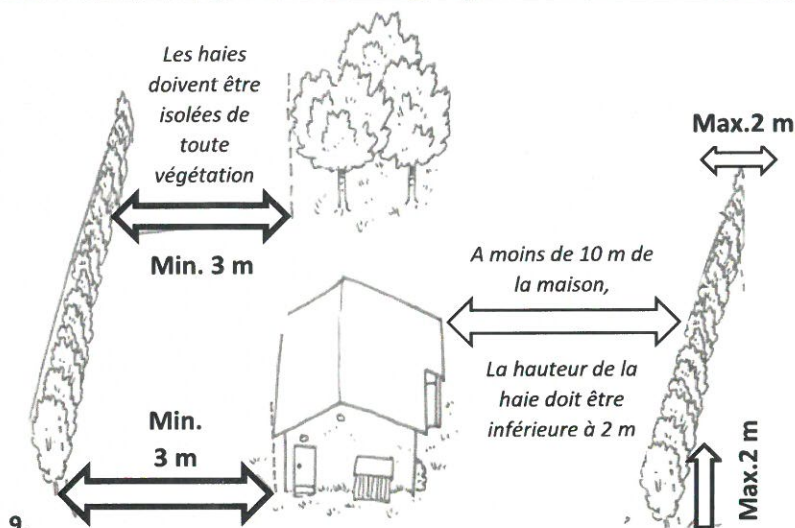
5.

5. Végétation à proximité des bâtiments. - Si l'arbre a un intérêt patrimonial ou paysager, l'isoler de 5 m de toute autre végétation et couper les branches en contact avec une ouverture ou la charpente.



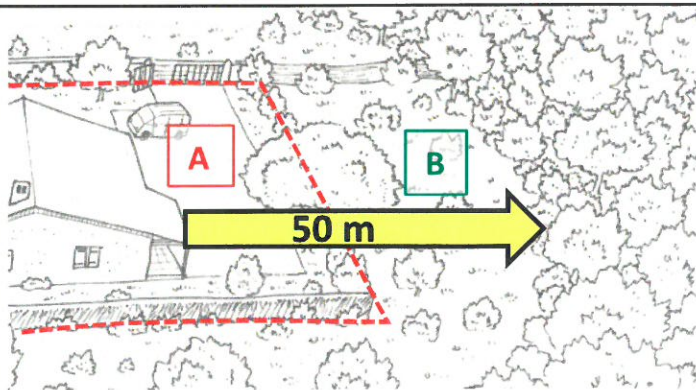
8.

6,7 et 8. Elimination des arbres secs, des branches sèches, des rémanents :



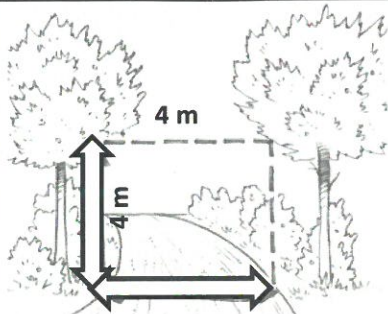
9.

9. Haies – Distance par rapport au bâtiment et à la végétation



Intervention sur le fond voisin – le propriétaire du bâti (A) demande une autorisation d'intervention au propriétaire du terrain limitrophe (B) par lettre recommandée avec AR. En cas de refus ou à défaut de réponse à l'issue d'un mois, l'obligation de débroussaillage sera à la charge du propriétaire B. ATTENTION, la portée du débroussaillage peut atteindre 100m, vérifiez vos obligations.

Les précisions sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que la lettre type pour la demande d'intervention sur le fond voisin sont disponibles sur le site : www.prevention-incendies66.com



Accès privé à la parcelle :
gabarit pour l'intervention des secours 4 m / 4 m